DÉFENSE

DE

L'OUVRAGE INTITULÉ:

LÉGITIMITÉ DU SERMENT CIVIQUE,

Par M. Grégoire, Curé d'Embermenil, Député du département de la Meurthe.

> *In hujus modi causis ubi per graves dissentionum scissuras non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis caritas sincera subveniat.* S. August. Lib. de correctione Donatistarum ad Bonif. epist. 185, edit. PP. S. M. tom. 2, pag. 661.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

DÉFENSE

DE

L'OUVRAGE INTITULÉ:

LÉGITIMITÉ DU SERMENT CIVIQUE,

Par M. Grégoire, Curé d'Embermenil, Député du département de la Meurthe.

JE débute par une dénonciation étrangère à ma défenſe, mais qui ne l'eſt pas à l'objet du ſerment civique. Quiconque eſt ami de la religion & de la patrie, a miſſion pour traduire à leur tribunal les adminiſtrateurs du département du Morbihan. Dans une circulaire qu'ils viennent d'adreſſer aux citoyens de leur reſſort, on lit, avec étonnement, avec ſcandale, ce qui ſuit (page 6) : « Le pape a chez lui les » pouvoirs de l'épiſcopat, & hors de ſon territoire, » il n'a *ni ceux-là, ni aucun autre.* Page 13 : Vous (les » curés) êtes, dans la hiérarchie, les égaux des évê- » ques, à la *ſeule* différence que vous ne pouvez pas, » comme eux, ordonner vos ſemblables ».

Perſonne ne fronde plus courageuſement que moi tous les abus, fuſſent-ils refugiés ſous la tiare, la mître ou le diadême ; & cet opuſcule en offrira de nouvelles preuves. Mais, fidèle aux vrais principes, je m'éleverai toujours avec intrépidité contre une doctrine erronée, & dont le ſimple expoſé ſuffit pour provoquer la cenſure. Comment ſe peut-il que des hommes chargés de l'adminiſtration publique, & ſur qui doit ſe repoſer la confiance des peuples, profeſſent & propagent des maximes anti-catholiques, capables, ſur-tout dans la criſe actuelle, d'égarer les ignorans, de révolter les gens inſtruits, de fournir, non des prétextes, mais de juſtes ſujets d'inquiétudes aux vrais chrétiens, d'attiſer conſéquemment le foyer de l'inſubordination & des déſordres ? On me vante la droiture de ces adminiſtrateurs. Je ne ſonde pas leurs intentions, quoiqu'on puiſſe élever des doutes ſur cet objet, puiſqu'un de leurs collègues a refuſé de ſigner leur adreſſe ; je cenſure leurs principes, & j'aime à croire qu'ils s'honoreront au plutôt, par une rétractation publique que commande l'amour du devoir & de la paix. Si leur circulaire n'eſt que le fruit d'une erreur, leur ſilence ſeroit un crime ; & je m'empreſſerois alors de ſonner l'alarme contre un attentat public aux vérités ſaintes, dont nous ſommes, aux yeux de l'égliſe & de l'état, les dépoſitaires & les organes. Si ces Meſſieurs veulent perſuader au peuple que le ferment civique eſt légitime, cette thèſe n'a pas beſoin du menſonge pour auxiliaire ; la vérité ſuffit à ſon triomphe. Cette tranſition me conduit naturellement à mon ſujet.

Deux brochures ont paru ; l'une contre mon ferment, l'autre contre mon écrit ſur cet objet. La premiere, que le haſard vient ſeulement d'amener ſous mes yeux, & qui a pour titre : *Lettre d'un curé de campagne à M. Grégoire, ſur ſon ſerment*, paroît antérieure à

la publication de mon ouvrage, ou du moins l'auteur ne l'a pas connu, car il y eût trouvé la réfutation de presque tout ce qu'il allègue. Je n'aime pas les redites; &, après quelques observations, je renverrai l'auteur à mon écrit, dont je ne puis lui adresser un exemplaire, puisqu'il a gardé l'anonyme.

Vous insistez sur ce que les droits du souverain pontife ne sont pas assez prononcés dans la constitution civile du clergé; ne l'ai-je pas dit moi-même? Mais en observant qu'une réticence de cette nature n'est point une hérésie dans un ouvrage qui n'est pas destiné à énoncer toutes les vérités dogmatiques, & qui n'est point un corps de doctrine, tel que l'exposition de foi par Bossuet.

Vous craignez que dans les articles non encore décrétés, & qui seront le complément de la constitution, on n'insère des choses inorthodoxes. Cette terreur auroit-elle pour fondement la connoissance morale d'une foule d'êtres gangrenés dans tous les genres? Ils parlent de religion, & la religion n'est pour eux que le masque de l'hypocrisie, c'est-à-dire, le manteau du crime; ils préconisent la probité, la vertu, & peuvent offrir pour garans de la leur, des créanciers désolés, des habitués de tripots ou de repaires de la luxure. Ils célèbrent le patriotisme, le peuple s'engoue de leurs phrases banales, que la feuille du lendemain a soin de vanter; & ce peuple ne voit pas que le civisme n'est pour eux qu'un calcul de vanité ou de finance; que n'ayant pu jouer le rôle de *Séjan*, ils aspirent à celui de *Cromwel*; & qu'ils n'ont, comme on l'a dit, tué le despote, que pour conquérir le despotisme. La religion n'a de prix, à leurs yeux, qu'autant qu'elle peut servir de marche-pied à leur ambition : ils préféreroient encore de la détruire, parce qu'elle en est le frein. Ce qui doit anéantir ou

atténuer vos craintes, c'eſt la certitude ou l'eſpérance de ne jamais voir l'Aſſemblée ſubjuguée par des principes deſtructeurs. Mais une obſervation péremptoire, c'eſt que le ſerment exigé ne porte que ſur ce qui eſt décrété, & jamais ſur ce qui, ne l'étant pas, n'eſt qu'un être de raiſon. Conſéquemment votre appréhenſion ne peut être un moyen déclinatoire. Doit-on crier au feu ſur la ſeule poſſibilité d'un incendie ?

Vous tremblez que les élections nouvelles ne ſoient en proie à des intrigues d'autant plus criminelles, que leur objet ſera d'une nature plus relevée. Certainement ſi le choix des nouveaux paſteurs devoit reſſembler à celui d'un grand nombre de municipaux & d'adminiſtrateurs, il ſeroit permis de balancer, pour la préférence, entre l'ancien & le nouveau régime. Voulez-vous connoître des ſots orgueilleux & des tyrans déteſtables ? voyez la plupart des municipalités dans les campagnes (1). Mais,

---

(1) L'objet de cette note eſt une digreſſion, mais ſi néceſſaire, que je ne puis l'omettre.

Je ſuis ici au centre des correſpondances dans tout le Royaume, & certainement perſonne n'a recueilli tous les renſeignemens que j'ai ſur la tyrannie des municipalités, envers les curés, vicaires, &c. : c'eſt un tableau hideux que je rendrai public, pour le lier à l'hiſtoire de la révolution. On y verra une foule d'êtres, pour qui l'écharpe n'eſt que l'enſeigne de la bêtiſe, de l'orgueil, de la fureur, ſe relayer pour tourmenter leurs paſteurs de toutes manières, ſous tous les prétextes. Croiroit-on qu'en ce moment, des curés & des vicaires ſont en proie à la perſécution; les uns pour avoir prêté leur ſerment avant la notification officielle du décret, en ſorte que leur élan patriotique eſt traduit comme crime; les autres, pour avoir juré, non en étendant la main, mais en l'appliquant à la poitrine, comme il eſt d'uſage aux prêtres, comme je l'ai fait moi-même à la tribune ?

ce qui doit écarter nos inquiétudes, c'eſt que les nouveaux juges ſont, pour la plupart, une preuve que le peuple, en s'éclairant graduellement, épure ſes choix.

Les faits que vous citez pour conſtater l'érection d'évêchés par la puiſſance ſpirituelle, prouvent ce que perſonne ne nie : ſavoir, que l'égliſe ſeule organiſe ſon régime, même extérieur, lorſqu'elle n'eſt point liée à l'adminiſtration politique, ou que l'autorité civile refuſe de s'en mêler; mais ces exceptions n'infirment pas les droits de la puiſſance temporelle.

Votre ouvrage préſente une contradiction bien étrange, pour ne pas dire plus. Vous aſſurez (p. 18) que ſi le corps épiſcopal adhère à cette conſtitution, par ſon ferment, dès-lors elle eſt légale; « & nous » pouvons, dites-vous, en jurer l'exécution ». Mais (page 22) vous apoſtrophez les prélats en ces termes : « Si vous aviez molli en prêtant le ferment qu'on » vous demandoit, vous perdiez à jamais notre

---

A côté de ces municipaux, vous avez pour pendant nombre d'adminiſtrateurs; les uns ſans énergie & qui ſont en arrière de la révolution; les autres ſans frein, qui envahiſſent les pouvoirs judiciaires & légiſlatifs, & qui, dans le texte des décrets, veulent trouver des diſpoſitions juſtificatives de leurs imprudences ou de leurs injuſtices. Je me borne à un ſeul exemple. L'Aſſemblée nationale a rendu un décret très-ſage ſur la nouvelle circonſcription des paroiſſes; mais diverſes adminiſtrations, agiſſant à tort & à travers, révoltent les peuples, ſoit en réduiſant des cures à l'état de ſuccurſales, ſoit en ſupprimant des égliſes dont le bien public ſollicite la conſervation. La première opération n'a pour objet qu'une léſinerie atroce ſur la chétive penſion d'un prêtre, comme ſi la qualité de vicaire diminuoit ſes beſoins; la ſeconde eſt une injuſtice, une cruauté contre ces habitans, en faveur de qui leurs aïeux fondèrent & dotèrent cette égliſe, & qui ont droit d'avoir un prêtre chez eux, ou d'être déchargés de l'impôt, au prorata de ce qu'ils paient pour l'entretien du culte.

» eſtime ». J'avoue n'avoir pu rapprocher ſans friſſonnement ces deux paſſages. Quoi, les évêques peuvent, ſelon vous, par leur adhéſion, valider l'opération de l'Aſſemblée ! Cet acte facile calmera les troubles de l'égliſe & de l'état ; & cependant vous les félicitez de s'y être refuſés. En vérité, ſi ce n'eſt pas là prêcher la ſédition, qu'on aſſigne le caractère d'une telle conduite. Cependant je fais un effort de charité, pour croire que telle n'eſt pas l'intention de l'anonyme qui, embouchant la trompette du malheur, crie que tout eſt perdu (page 26), que tous les nouveaux paſteurs ſeront tachés du crime d'intruſion. Il ſuffit de trouver un *Parker* ; & bientôt, ſelon lui, nous n'aurons plus que des *Odets* & des *Spifames*. C'eſt aux évêques qui ont prêté le ſerment que s'adreſſent ces madrigaux. Il deſcend enſuite juſqu'à moi pour m'en gratifier. Mon *nom doit paſſer à la poſtérité, avec la famoſité d'Eroſtrate, ſi je ne monte vîte à la tribune pour déſavouer le ſerment que j'ai fait.* Mon cher confrère (car vous vous dites curé), ces mots j'*ai tort* feroient bien vîte ſur mes lèvres, ſi je croyois avoir failli, & je donnerois le plus grand éclat à ma réſipiſcence ; mais je vous déclare que plus j'approfondis la queſtion, plus je me fortifie dans les principes que j'ai profeſſés ; & bientôt, peut-être, penſerez-vous de même, car la lumière étincèle de toute part, parce que de toute part on imprime ſur ces objets des ouvrages irréfutables.

J'arrive au ſecond écrit intitulé : *Réponſe à l'ouvrage de M. l'abbé Grégoire.* Cependant qu'on ne ſe trompe pas à ce titre, qui n'eſt pas concordant avec ce que dit l'auteur (page 4), où il ſe propoſe d'examiner ſeulement *quelques articles* de mon ouvrage. Dans ce qu'on n'attaque pas, il m'en reſteroit aſſez pour être maître du champ de bataille : d'ailleurs tout eſt lié dans mon plan ; c'eſt un tiſſu qu'il falloit défaire ; on s'eſt con-

tenté de l'érailler. L'auteur de cette critique eſt un homme droit, ami de la religion & de la vérité. Quelle différence entre ſa modération chrétienne & les fureurs qu'exhalent contre les patriotes quelques journaliſtes vendus à la calomnie ! On s'honore de leur haine; leur éloge feroit une flétriſſure.

Je commence, M., par vous féliciter de ce que vous faites conſiſter la théologie dans la lecture des livres ſaints & des traditions apoſtoliques. Ce n'eſt pas là cette théologie, dont on a dit qu'elle étoit à la religion, ce que la chicane eſt à la juſtice; c'eût été oppoſer la religion à la religion elle-même : mais on a voulu parler de cette ſcholaſtique querelleuſe & aſſoupiſſante, où les plus majeſtueuſes idées de la foi ſont noyées dans un déluge de ſpéculations ſyſtématiques, qui ont dénaturé le pur enſeignement des ſaint Paul, des Ignaces, des Policarpes. Ceux-ci vous placent au milieu de tous les rayons de la vérité; tandis que, trop ſouvent, la ſcholaſtique deſsèche le ſentiment, & retrécit le génie dans un cercle de puérilités pointilleuſes.

« Notre religion, dites-vous, eſt apoſtolique; » c'eſt-à-dire qu'elle enſeigne la même doctrine que » les apôtres; c'eſt-à-dire encore qu'elle préſente » une ſucceſſion non interrompue de paſteurs *envoyés* » *par les apôtres*, comme eux-mêmes l'avoient été par » Jéſus-Chriſt ». Cette définition, vraie dans la première partie, eſt fauſſe dans la ſeconde. Il faudroit dire une ſucceſſion non interrompue de paſteurs *envoyés par Jéſus-Chriſt*, comme les apôtres l'ont été; car il n'y a pas deux miſſions, l'une divine, propre aux apôtres, & l'autre apoſtolique, qui feroit celle de leurs ſucceſſeurs. Les apôtres n'ont pu en établir que par la voie de l'ordination. Donc les évêques qu'ils ont inſtitués, n'ont exercé le miniſtère épiſcopal qu'en

vertu d'une miſſion divine qui, dérivant de l'ordination, réſide eſſentiellement, excluſivement dans le ſein de la puiſſance eccléſiaſtique.

Je ſoutiens que l'ordination confère à l'évêque toute l'autorité néceſſaire. Vous ſoutenez au contraire qu'il lui faut une miſſion canonique abſolument diſtinguée de ſon ordination. C'eſt ici que nos opinions commencent à diverger. Pour prouver la vôtre, vous objectez que ſi l'ordination épiſcopale étoit la ſource de la juridiction, les vicaires ne pourroient, après la mort de l'évêque, gouverner le diocèſe, attendu qu'ils n'ont pas reçu la conſécration épiſcopale. Cette objection n'offriroit une difficulté ſérieuſe, qu'autant que les vicaires gouverneroient, comme juges de la foi, comme conſécrateurs du ſacerdoce diocéſain; mais ils n'exercent qu'une autorité relative au maintien de l'ordre & de la diſcipline. Cette fonction étoit anciennement attribuée aux prêtres qui compoſoient le conſeil de l'évêque décédé. Je pourrois plutôt vous demander pourquoi les cathédrales, ayant dégénéré au point de n'être plus que l'ombre de ces antiques presbytères, leurs fonctions n'étoient pas nulles de plein droit. Pourriez-vous me répondre autre choſe, ſinon que Dieu, dans ſa miſéricorde, n'abandonne pas le ſalut des fidèles à la merci des abus introduits par les hommes?

Demandez-vous enſuite ſur quelle baſe j'établis la miſſion univerſelle des évêques? Jéſus-Chriſt lui-même vous répond: *Allez, enſeignez toutes les Nations.* Si ce n'eſt pas là une miſſion univerſelle, veuillez-bien, Monſieur, en tracer les limites; & obſervez que les apôtres ont été envoyés au même moment qu'ils ont reçu le pouvoir de lier & de délier; car Jéſus-Chriſt a prononcé leur miſſion par une formule parallèle & ſimultanée. *Je vous envoie*, dit-il, *comme mon père m'a*

envoyé, dans la même circonſtance & au même inſtant où il dit : *Les péchés que vous remettrez ſeront remis*, &c. Donc ils ſont envoyés en vertu de l'ordination, comme ils ſont établis juges des conſciences en vertu de l'ordination. A cela, vous faites pluſieurs réponſes que je vais ſucceſſivement mettre au creuſet.

1°. Les apôtres, dites-vous, *pouvoient* avoir une miſſion plus étendue ; elle *pouvoit* être univerſelle, ſans qu'on *pût* en inférer que cette qualité convînt à celle de leurs ſucceſſeurs. Voyez, Monſieur, comme ces expreſſions *pouvoient*, on *pût*, &c., ſont vacillantes. Cette réponſe d'ailleurs eſt de la plus mauvaiſe théologie ; car en admettant gratuitement & ſans preuve une différence ſpécifique entre l'ordination apoſtolique & l'ordination épiſcopale, entre la miſſion des apôtres & la miſſion des évêques, vous détruiſez l'unité du ſacerdoce que Jéſus-Chriſt a établi indiviſible, immuable, & que les apôtres n'ont pu tranſmettre que comme ils l'ont reçu. Le ſacerdoce, la miſſion des apôtres & des évêques ſont donc identiques. J'ajoute que ſi, outre l'ordination, il faut une miſſion particulière, l'ordination donne le pouvoir & ne le donne pas ; que l'ordonné peut remettre les péchés & ne le peut pas ; & que ces paroles du Sauveur : *Allez, enſeignez*, ſignifient, également, n'allez pas, n'enſeignez pas.

Vous me dites, en ſecond lieu, que la miſſion n'a été donnée aux apôtres que collectivement, & qu'on ne peut en conclure que chacun d'eux ait une miſſion univerſelle. Evidemment vous vous trompez ; & j'en conclus, au contraire, l'univerſalité de leur miſſion. Puiſque Jéſus-Chriſt, les envoyant faire la conquête de l'Univers, ne leur fixe pas d'autres limites que leur zèle ; ils étoient donc propres à évangéliſer

en tout pays, ce qu'ils firent ; & lorfqu'après avoir long-temps travaillé comme voyageurs, ils fe fixèrent en divers lieux, ce fut le bon ordre, & non le défaut de juridiction qui renferma chacun dans certaines limites.

J'adopte votre comparaifon de quatre-vingt-trois commiffaires envoyés dans les quatre-vingt-trois départemens ; & je dis que chacun d'eux feroit revêtu de pouvoirs fuffifans pour aller dans tous indifféremment, fi l'on n'avoit pas fixé à chacun celui auquel il eft deftiné. Montrez-moi donc que Jéfus-Chrift a nommé faint Pierre pour Rome, faint Jacques pour Jérufalem, faint Jean pour Ephèfe, &c. ; ou convenez que la divifion des territoires eft une chofe d'ordre, de police, concerté pour le bien des peuples, & que les peuples ont droit de modifier pour leur avantage, puifque c'eft là le but de toutes les lois.

Votre troifième réponfe eft de la même force que les précédentes. Y penfez-vous, de nous dire « qu'il » eût été difficile à Jéfus-Chrift d'affigner un territoire » particulier à chacun de fes apôtres » ? Outre fes miracles, l'Homme-Dieu a fait des chofes plus difficiles. Il connoiffoit parfaitement leurs talens refpectifs & le pays auquel chacun étoit plus propre ; cependant il s'eft abftenu de leur attribuer aucun territoire, mais il leur a confié le pouvoir des clefs, pour l'exercer par-tout. Les apôtres n'attachoient pas à des villes déterminées les évêques qu'ils ordonnoient ; mais ils les y laiffoient pour un temps & des befoins de circonftances. Saint Paul dit à Timothée : *Rogavi te ut remaneres Ephefi, dum irem in Macedoniam ut denunciares quibufdam*, &c. Il dit à Tite : *Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ defunt corrigas & conftituas per civitates, presbyteros.* Eft-ce là dire à un évêque : Voilà votre églife & le feul territoire où vous puiffiez

exercer vos fonctions? Je vous invite, Monſieur, à bien méditer ces paroles, qui ſont ici déciſives.

Lorſqu'après une circonſcription que le bon ordre exigeoit, on n'a point ordonné d'évêque ſans lui aſſigner un territoire, cela ne prouve pas que ſa miſſion ne ſoit radicalement univerſelle; car on ne peut conférer un ſacrement à demi; & l'on ne peut conférer d'autres ſacremens que ceux que Jéſus-Chriſt a inſtitués. Quant à ce que vous dites des évêques grecs ſchiſmatiques, ils ont la miſſion divine qu'ils exercent validement, mais d'une manière illicite & anti-canonique, parce que tout paſteur doit être uni au ſiége de ſaint Pierre.

Tout le pouvoir eſſentiel aux miniſtres de l'égliſe eſt donc conféré par l'ordination : l'égliſe, loin d'y ajouter, n'a fait qu'en reſtreindre l'exercice par une ſage police à chaque diocéſe. Dès-lors s'évanouiſſent toutes les difficultés ſur la miſſion ajoutée au pouvoir de l'ordination. Cette diſtinction étant la pierre angulaire de votre édifice, il croule avec elle; & tout ce qui ſuit tombe à faux, parce qu'il ſuppoſe ce qui précède & que je viens de réfuter.

Je conviens, avec vous, que le bon ordre, & non pas, comme vous le dites, l'*unité de l'égliſe*, exige que chaque paſteur ſoit renfermé dans une ſphère d'activité circonſcrite : de là, cette police qui fonde les diviſions des diocéſes ſur des convenances locales. La charité trace des limites, que la charité franchit, quand le beſoin des peuples l'exige. C'eſt par-là que ſaint Epiphane s'excuſa d'avoir exercé ſes fonctions dans un diocéſe étranger.

Jéſus-Chriſt, en déclarant que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde, adapte ſon évangile à tous les gouvernemens, & ne veut pas les priver de la moindre partie de juridiction qui leur compète. La Nation,

maîtresse absolue de son territoire, le partage à quatre-vingt-trois évêques, sans attenter au caractère épiscopal, qui est hors d'atteinte des changemens humains : elle donne à l'évêché de Rhodès deux cents paroisses de celui de Vabres. Si l'évêque de Rhodès croit ne pouvoir y exercer son autorité que du consentement de l'évêque de Vabres, celui-ci peut le donner : c'est l'objet d'une opération spirituelle qui ne concerne pas l'Etat. Tout-à-l'heure, Monsieur, je vous ferai convenir qu'il le doit ; & que s'il ne le fait pas, le besoin des peuples, la nécessité & la charité y supplèent. Cette concession de territoire, cette résolution de l'autorité civile de ne reconnoître que tel pour fonctionnaire public, est absolument de sa compétence. Si, pour pareille chose, il pouvoit y avoir collision entre les deux puissances, chacune étant souveraine, indépendante, l'une paralyseroit l'autre ; & la dispute seroit interminable, à moins que Dieu n'intervînt pour juge.

N'êtes-vous pas, Monsieur, frappé, comme moi, de la réflexion suivante ? Un simple particulier, maître de sa personne, en changeant de domicile, peut se donner un autre pasteur ; &, selon vous, des milliers d'hommes, des peuples entiers ne pourroient pas collectivement ce que peut un seul individu ; ils ne pourroient passer sous la houlette d'un autre pasteur : & ne dites pas que celui-ci seroit un évêque politique ; c'est là un fantôme que vous créez. Un sujet choisi par le peuple sera évêque apostolique, lorsqu'il aura été consacré par un évêque dont l'ordination remonte, par filiation, jusqu'aux apôtres.

Vous convenez que des missionnaires, arrivant à la Chine, s'estimeroient trop heureux de fixer leurs siéges dans les villes que désigneroit l'Empereur. Je m'empresse, à mon tour, de convenir qu'ils n'auroient

pas leur juridiction, précisément parce que l'Empereur auroit marqué le lieu de leurs siéges, mais parce qu'ils auroient été faits prêtres & évêques par l'église. Pour vous, Monsieur, vous prétendez qu'ils ne l'auroient que parce que l'église auroit consenti aux bornes posées par l'Empereur; & vous ajoutez que s'il vouloit, par la suite, changer ces limites, il ne le pourroit pas sans l'aveu du clergé; c'est-à-dire, que ce clergé obéiroit bien au prince en arrivant chez lui; mais que s'il prenoit une fois consistance, il lui résisteroit impunément. Je ne conseillerois pas à ces missionnaires de faire part au prince de ce futur contingent; je suis sûr qu'il nuiroit au succès de leur début. Or, comme j'ai trouvé, ainsi que vous, ces principes dans l'exposition des évêques, malgré mon respect pour eux, je n'ai jamais pu adopter leur écrit.

Peut-être m'objecterez-vous encore que si l'église, légalement adoptée dans l'Etat, ne peut plus, sans l'intervention de la puissance civile, organiser sa police extérieure, en tant qu'elle est liée à l'ordre politique, elle est de pire condition qu'avant d'y être admise. Je vous demanderois alors si l'église, liée, par l'adoption nationale, à la destinée de l'Empire qui assurera la durée de la religion & son triomphe; si, dis-je, elle est dans une condition pire que lorsque persécutée ou seulement tolérée, elle n'a dans l'Etat qu'une existence tourmentée ou précaire.

Avant de revenir à votre ouvrage, je crois devoir, pour la régularité méthodique des raisonnemens, intercaler ici deux ou trois pages d'objections qui ne sont pas de vous, & de réponses qui ne sont pas de moi. Les deux athlètes que je mets en scène sont deux hommes savans & profonds (1), MM. Sanguiné & Lamourette.

(1) Tous deux ont été mes professeurs en théologie. Il m'est

Je penche à croire, dit le premier, que l'effet propre & nécessaire du sacrement de l'ordre, est de conférer à l'évêque & au prêtre, pour tous les lieux, pour toutes les personnes, pour tous les cas, tous les pouvoirs spirituels de l'épiscopat & de la prêtrise, même ceux de la juridiction. Mais ce n'est pas là un principe indubitable; les théologiens sont partagés sur ce point de doctrine, &c.

Ce point de doctrine, répond M. Lamourette, a toujours été indubitable en France, où les théologiens étoient obligés de conformer leur enseignement aux articles qui servent de base aux libertés de l'église gallicane. Or dans le premier de ces articles on lit que l'église, que ses pasteurs *tiennent immédiatement de Dieu leur juridiction*, prononcé synonyme de celui-ci : *Les évêques reçoivent la juridiction dans leur ordination.* Donc la juridiction est aussi intime au caractère épiscopal, que la puissance relative à la consécration de l'eucharistie, est intime & identique au caractère du sacerdoce en général; donc l'exercice de la juridiction épiscopale ne peut pas plus être limité, lié ou délié par quelque autorité que ce soit, quant à la validité ou l'invalidité des actes qui lui sont propres, qu'on ne peut limiter, lier ou délier l'exercice du pouvoir de consacrer l'eucharistie, quant à la validité, &c.

La raison pour laquelle rien ne peut empêcher qu'un prêtre ne consacre par-tout, & toujours validement l'eucharistie, c'est que le pouvoir en vertu duquel il consacre, est un pouvoir d'ordre. Or une juridiction reçue dans l'ordination & par l'ordination, est aussi un pouvoir d'ordre. Donc, &c.

---

doux de consigner ici mes sentimens de reconnoissance, d'estime & de vénération pour deux prêtres aussi respectables.

Mais, dit Monſieur Sanguiné, quelque pouvoir de juridiction que l'évêque & le prêtre ſoient ſuppoſés avoir reçu dans leur ordination, il eſt certain, de certitude de foi, que l'exercice de ces pouvoirs peut être lié ou délié, reſtreint ou étendu, non-ſeulement quant à la publicité politique, mais encore quant à la légitimité ou l'illégitimité, réelle & intrinsèque des actes qui lui ſont propres. Ecoutons la réponſe de M. Lamourette.

Une juridiction reçue dans l'ordination, par l'ordination, & dont l'exercice pourroit être lié ou délié, reſtreint ou étendu par l'autorité eccléſiaſtique, ſeroit une contradiction abſolument parallèle à un pouvoir de conſacrer, reçu dans l'ordination, par l'ordination, & dont l'exercice pourroit être lié ou délié, reſtreint ou étendu par l'autorité eccléſiaſtique, quant à la validité. On porte le défi à tous les théologiens d'aſſigner ici une racine de diſparité.

Je demande ſi au moment où un prêtre vient de recevoir l'ordination épiſcopale, il a une juridiction dont l'exercice eſt *lié*. Si cela eſt, il n'y a point de puiſſance qui puiſſe mettre dans un état d'activité, ce que Dieu a laiſſé dans un état d'inactivité & d'inertie. Si ce prêtre, au contraire, au ſortir de ſon ordination, a une juridiction dont l'exercice eſt *délié*, il n'y a pas non plus de puiſſance qui puiſſe paralyſer ce que Dieu a donné dans un état actif & libre de tout obſtacle. Si vous dites que cette juridiction eſt reçue de Dieu dans un état confus, indéterminé, vague, indifférent, c'eſt dire que cette juridiction n'eſt rien, parce que rien de divin, ni même de vrai & de réel, qui n'ait une détermination.

La ſeule choſe qui ſoit ici de foi, c'eſt que les évêques doivent reconnoître la ſupériorité des papes, & les prêtres, celle des uns & des autres. Ces conſidéra-

tions sommaires détruisent entièrement l'objection & les conséquences qu'on en infère.

Mais, dit-on, si la juridiction est inséparable de l'ordination, que devient le concile de Trente, qui, outre l'ordination, veut qu'un prêtre soit approuvé pour confesser (1) ? Je réponds que le texte du concile se concilie avec les principes que je viens d'établir ; & même il les suppose, puisqu'il dit que l'ordination confère aux prêtres le pouvoir de confesser. Il ne parle donc pas de cette juridiction émanée de Dieu & reçue par le sacrement ; mais d'une police qui soumet à des règles sages l'exercice des fonctions pastorales ; c'est l'objet de l'institution canonique respectée & voulue par nos décrets ; elle délègue à chacun la portion des fidèles confiés à sa vigilance ; elle opère le même effet que le consentement d'un évêque, d'un curé, quand ils concèdent la faculté d'exercer le ministère dans leurs territoires respectifs ; celui-là à un autre évêque ; celui-ci à un autre curé.

Mais, ajoute-t-on, selon vous, la puissance civile partage aux pasteurs l'exercice de la juridiction, même quant au spirituel. Loin de moi cette assertion hétérodoxe. Me serois-je mal expliqué, ou m'auroit-on mal compris ? N'ai-je donc pas dit & répété, notamment pages 14 & 16, « que jamais l'Etat ne pour-» roit valider ni invalider aucun acte de quiconque » s'immisceroit aux fonctions spirituelles, sans la » mission de l'église ; que jamais le pouvoir civil ne » peut l'étendre ni la restreindre ». J'ai prétendu seulement, & je prétends encore, que le cas de nécessité peut légitimer l'exercice des fonctions pastorales dans un territoire étranger. C'est une exception à la loi de discipline, qui interdit sagement à chaque

(1) Session 23, cap. 15.

pasteur

paſteur de franchir les limites dans leſquelles il eſt circonſcrit.

L'Aſſemblée nationale ne détermine rien (parce qu'elle n'en a pas le droit) ſur la diſcipline intérieure de l'égliſe, c'eſt-à-dire, ſur l'adminiſtration des ſacremens, les rites, & ce qui atteint immédiatement les conſciences : elle ne peut s'occuper de la religion que dans ſes rapports politiques. Certaines gens voudroient bien qu'elle eût tranſgreſſé & ſtatué ſur la légitimité intrinsèque des fonctions eccléſiaſtiques. Au lieu de prétextes, ils auroient eu de juſtes raiſons pour réclamer; mais l'Aſſemblée, ſe renfermant dans la ſphère de ſes pouvoirs, quant à la circonſcription des diocèſes & des paroiſſes, en trace les limites territoriales; elle décrète la publicité politique du culte; & quand elle ne s'écarte pas de la loi divine, la puiſſance eccléſiaſtique, au lieu de la troubler dans l'exercice de ſes droits, doit aſſortir tellement, quant au ſpirituel, l'exercice des fonctions paſtorales, que tout ſe concilie.

Par-là, je n'entends pas réduire l'autorité eccléſiaſtique à une obéiſſance purement paſſive. Revêtue du pouvoir légiſlatif, quant au ſpirituel, elle ne peut être aſſervie au pouvoir temporel, ni l'aſſervir. Une de ſes fonctions propres & incommunicables conſiſte à répartir l'exercice du pouvoir ſpirituel entre les paſteurs; & c'eſt là ce qu'opère l'inſtitution canonique.

Vous penſez, Monſieur, que les évêques auroient pu ſe concerter, pour concourir, avec l'Aſſemblée nationale, à l'organiſation nouvelle du clergé. Je vais plus loin; & je dis que c'eſt de leur part un devoir rigoureux. Ecoutons le ſavant Gibert, dont j'abrège,

à regret, quelques passages, mais en conseillant de recourir à l'ouvrage même.

Deus vult ut omnes christiani legibus civilibus obtemperent..... Non minus tenentur ii (episcopi) quam cæteri fideles præsumptionis pondus in favorem principum temporalium inclinare, in omnibus quæ ad reipublicæ regimen pertinent. .... Si illæ (leges ecclesiasticæ), observari non possint, quin mutationes in civili administratione inducantur plura incommoda gravia paritura, vel quin officiatur aliis consiliis quæ præfectis reipublicæ videntur utiliora, necessitas incumbit episcopis ut se principum voluntati subjiciant........ Præsumptio semper ex eorum parte stare debet, quandiù voluntas eorum in re quæ ad eorum autoritatem pertinet legibus naturali ac divinæ non repugnat evidenter; aliæ non sunt rationes, quibus subditi à parendi necessitate liberentur (1).

Saint Augustin disoit : Nous sommes chrétiens pour nous-mêmes, & évêques pour vous. Mais, s'il vivoit de nos jours, pensez-vous que jamais sa conduite pût se traduire dans le langage suivant ? « Malgré la décision » des pouvoirs législatif & exécutif; malgré la volonté » générale de la Nation & celle de ces diocésains en » particulier; malgré la certitude que ma retraite ne les » privera pas des secours spirituels, je veux rester » leur pasteur. Cette obstination, loin d'être utile » au bien de l'église & de l'état, ne peut que troubler » l'un & l'autre. N'importe, je repousse, de toutes » mes forces, l'établissement de vos nouvelles lois ». A ce langage, à cette conduite reconnoîtroit-on le

---

(1) *Gibert, prolegomena, pars prior, tit. 8, sect. 3, de legibus ecclesiæ circa res mixtas.*

vénérable prélat qui, à la tête de trois cents évêques d'Afrique, offroit de céder leurs siéges aux évêques donatistes réconciliés à l'église? Voyez à quelle condescendance s'abaisse la charité dans saint Basile, qui reçoit à l'offrande l'empereur Valens, quoique reconnu Arien; &, pour descendre à des temps modernes, admirez le zèle avec lequel les évêques aux états de Bourges, en 1438, concourent à la pragmatique sanction : ils savoient que l'autorité civile, protectrice des canons, n'excédoit pas ses pouvoirs, quand elle promulguoit les capitulaires de Charlemagne, les lois de saint-Louis, l'édit de Blois, ceux de 1695 & 1784, concernant la discipline ecclésiastique. Ces lois ont-elles excité des réclamations? Non; il est vrai que le Roi étoit la source des graces, comme le centre de l'autorité : mais le délégué de la Nation seroit-il plus que la Nation même?

Il est, Monsieur, d'autres articles sur lesquels vous élevez des doutes que je suis dispensé de combattre, puisque vous ne les fortifiez d'aucune preuve. Par exemple, vous ne pouvez croire que les curés aient droit de suffrager dans les matières dogmatiques. Il falloit donc, pour étayer votre opinion, détruire tous les argumens qui établissent cette vérité prouvée, de cent manières, dans cent ouvrages différens.

Toujours ami de la paix, comme vous, je pense, non-seulement qu'elle peut renaître dans l'église, mais encore que sa résurrection est prochaine. Il ne s'agit que de l'accélérer; & quels en seroient les moyens?

La clause restrictive apposée au serment par un certain nombre d'ecclésiastiques est superflue, car évidemment les droits de la religion forment toujours exception par leur nature même; & s'il étoit vrai

qu'Oza eut touché à l'arche, jamais on ne feroit cenfé approbateur de fon audace facrilège. Cependant, qui pourroit blâmer le motif, la bonne foi de ceux qui ont ainfi modifié leur ferment, quoique très-décidés à prêcher de parole & d'exemple la foumiffion aux loix, l'attachement à la conftitution? Au fond qu'ont-ils dit? Ce qu'on lit en autres termes dans mon difcours à la tribune, & dans l'adreffe décrétée par l'Affemblée nationale; la forme eft ici la feule chofe à laquelle on attache de l'importance; car, certes, fi avant ou après la preftation du ferment, il plaît à un fonctionnaire d'émettre fa profeffion de foi, perfonne n'a droit de s'y oppofer. Je voudrois donc qu'élaguant les difficultés fur la précifion rigoureufe de la loi, ont eût également reçu le ferment dans la forme qu'on vient de mentionner; mais malheureufement le grand nombre des municipalités eft compofé de manière que les mefures de fageffe & de douceur font auffi étrangères à leur goût qu'à leurs lumières; & leurs procédés, à l'égard des prêtres, offrent tous les caractères de la perfécution.

Oui, la paix renaîtra, malgré les manœuvres ténébreufes de ceux qui, revêtant leurs paffions du caractère facré de la piété, empruntent fon langage pour tifonner le foyer du défordre; & ne croyez pas que ceci foit une épigramme aiguifée contre certains eccléfiaftiques; c'eft une vérité de fait applicable à tous les ennemis de la révolution qui, ralliés fous le même étendart, voudroient, *per fas & nefas*, bouleverfer l'Etat.

La Nation, comme l'Affemblée, eft divifée en côté gauche & côté droit. Le Royaume eft inondé de libelles anonymes, dirigés contre les décrets, contre les hommes les plus fidèles à la religion, à la liberté. Dites-moi de quel côté avoient été fabriqués ces men-

fonges & ce faux bref du pape, qui profcrit la conftitution civile du clergé ? Le côté gauche, ufant de la même fupercherie, auroit pu forger & faire circuler un bref approbatif. Voyez-vous qu'il ait eu recours à cette miférable & coupable impofture ? Non, les amis de la révolution l'ont commencée par l'afcendant de la raifon : la force s'eft unie à la juftice ; & peut-être que bientôt le ridicule achevera l'ouvrage.

Je crois, Monfieur, avoir difcuté & réfuté tout ce que votre écrit offroit de fpécieux. Je m'honore d'avoir eu pour antagonifte un homme que j'eftime ; il en coûteroit à mon cœur de vous quitter fans avoir rendu un nouvel hommage à votre modération : c'eft un exemple qui, malheureufement, n'eft pas contagieux. D'autres attaques m'ont été livrées ; je tourne ailleurs mes armes.

Les faits confignés dans mon ouvrage ont été conteftés dans quelques journaux, & dans une brochure dont l'amertume prouve au moins que l'auteur a grand defir de faire triompher fa caufe. Je commence par le fameux paffage : *Licitum eft*, &c. ; il fe trouve textuellement dans l'ouvrage intitulé : *Synodicon five pandectæ canonum, &c. Oxonii è theatro fheldoniano* 1672, dans lequel eft inféré l'ouvrage du moine Matthieu, furnommé Blaftares &c., p. 125, à la fin du chap. 21, intitulé : *De epifcopatibus quæ fiunt metropoles & quod non oportet in unâ provinciâ duos effe metropolitanos*. L'exiftence du paffage étant bien conftatée, je demande à quoi aboutit le vacarme de certaines gens qui incidentent, pour faire diverfion à la thèfe générale. Je confens qu'ils épiloguent encore fur l'autorité de Blaftares : je pourrois même complaifamment leur abandonner ce texte & les faits ; car les faits varient ; les principes feuls font immuables, & ceux-ci me fuffifent : mais

il ne faut pas même leur laiſſer cet inutile triomphe. Je vais diſcuter les autres citations, & en ajouter de nouvelles, telles que la ſuivante, déja connue :

Si qua verò civitas poteſtate imperiali novata eſt, aut deinceps innovetur, civiles diſpoſitiones & publicas eccleſiarum quoque parochialium ordines ſubſequantur. Ce canon eſt le dix-ſeptième du concile de Calcédoine, & forme le trente-huitième du concile *in Trullo*, qui le confirme par ce préambule : *Canonem qui à patribus factus eſt nos quoque obſervamus qui edicit, ſi qua verò*, &c. Les deux éditions de Labbe, à Paris & à Veniſe, citent à la marge de ce canon du concile *in Trullo*, le douzième de Calcédoine. L'édition de Hardouin cite, avec raiſon, le dix-ſeptième ; car le douzième eſt autre choſe : il fait cependant à notre cauſe, & nous y reviendrons.

Zonare, expliquant le canon du concile *in Trullo*, confirme le dix-ſeptième de Calcédoine (1), qui veut que ſi le prince érige une ville ou évêché en métropole, elle le ſoit auſſi *in rebus eccleſiaſticis*. En cela, il eſt plus modéré, dit M. de Marca (2), que Balſamon, qui, fondé ſur l'uſage établi parmi les Grecs, s'exprime ainſi : *Et ideo eſt in ejus poteſtate* (*imperatoris*) *epiſcopatus in metropoles erigere & à ſuis metropolibus alienare & de novo epiſcopos & metropolitanos conſtituere, & jubere epiſcopis in alienis diœceſibus abſque ullo præjudicio ſacrificare præter ſententiam epiſcoporum, illius regionis, & alia ejuſmodi epiſcopalia jura exercere* (3).

(1) *Zonare, in canon* 17, *concilii Calc.*

(2) *Marca, de concordia ſacerdotii & imperii*, *l.* 2, *c.* 8.

(3) *Balſamon, in ſynodum Carthag. can.* 16.

Il faut avouer que dans ces aſſertions, il y a de l'outré ; elles conduiroient à la ſuprématie anglicane, ſi on leur donnoit une telle extenſion. L'eſſentiel ici eſt de conſtater, par l'uſage, le droit compétent à l'autorité civile, d'opérer la démarcarion territoriale des diocèſes.

M. de Marca veut (1) que le canon dix-ſeptième ſignifie ſeulement que ſi le prince met quelques villages dans la dépendance d'une ville, la juridiction eccléſiaſtique ſuivra cette détermination. Auroit-il mieux entendu le canon que toute l'égliſe grecque ? Pour le forcer dans ſon dernier retranchement, accordons qu'il ait raiſon. En voulant atténuer la difficulté, il la laiſſe intacte ; car n'y eût-il qu'une toiſe de terrein, dès que la juridiction eccléſiaſtique doit, ſuivant le canon, ſuivre la diſtribution du territoire, la cauſe eſt jugée. Au ſurplus, M. de Marca, qui refuſe au prince le droit d'établir des évêchés ſans le concours de l'autorité eccléſiaſtique, contredit, non-ſeulement le concile, mais ſe contredit lui-même, lorſque non content d'attribuer au Roi le maintien des canons, il ajoute : *Circunſtantias & modos neceſſarios addere ad faciliorem eorum executionem ſive etiam ad veram eorum mentem explicandam, eosque accommodare ad utilitatem regni* (2) ; & il fortifie ſon dire par une foule de faits confirmatifs. Les adapter à l'*utilité du Royaume*, et voilà préciſément ce qu'il nous faut. Paſſons au c anondouzième (3).

---

(1) *De Marca, de concordia, &c. l. 2, c. 8, n. 6.*

(2) *De concordia, &c. l. 6, c. 36, n. 1.*

(3) *Labbe, t. 4, p. 761, édit. Paris.*

Tout ce qu'on peut en inférer, c'eſt qu'il ne doit pas y avoir deux métropolitains dans la même province : le texte même indique le motif de cette loi. Des évêques ambitieux captoient la bienveillance de l'Empereur, pour obtenir une diviſion de provinces qui autorisât l'érection de leurs ſiéges en métropoles. Blaſtares, au chapitre cité, & Bévéridge, dans ſes notes ſur le canon de Calcédoine (1), cenſurent, avec raiſon, cette conduite orgueilleuſe; mais le premier déclare que ce canon même n'étoit pas ſuivi, attendu que des édits impériaux avoient créé beaucoup de métropoles. L'intention du concile n'étoit pas de ravir à l'autorité civile ſes droits, mais ſeulement de refréner une vanité coupable; & lorſqu'il réduit au ſimple honneur de métropolitain, ſans juridiction, les prélats parvenus à cette dignité d'une manière ſi odieuſe, il avoit ſans doute des motifs d'indulgence qui nous ſont inconnus; car c'étoit encore compoſer avec l'ambition. C'eſt d'après ces principes que fut jugée la conteſtation entre Nicée & Nicomédie, ſans préjudicier à l'autorité de l'Empereur, qui, à ſon tour, laiſſe à Nicomédie ſes droits, lorſqu'il ordonne que Calcédoine, honorée par la tenue du concile, ſera métropole : *Metropolis privilegia habere ſancimus* (2).

Le jugement porté à Calcédoine, ſur un différend de même nature, entre Tyr & Béryte, prouve la circonſpection avec laquelle on ſut diſtinguer les droits reſpectifs des deux puiſſances; & M. de Marca fait

(1) *Pag.* 118.

(2) *Concil. Calced. act.* 6, *à la fin.*

remarquer ſoigneuſement cette différence (1). Ce ſont les juges de l'Empereur qui prononcent ſur la qualité de métropole ; mais quand il s'agit des ordinations faites par l'évêque de Tyr, c'eſt le concile.

Dans la même aſſemblée, l'évêque Cécropius propoſe d'abroger les lois civiles contraires aux canons. Les juges demandent ſi le concile en eſt d'avis. Celui-ci répond par l'affirmative ; mais il veut que ce ſoient les juges qui l'ordonnent. *Hoc à vobis fiat*, diſent les Pères ; *principis decretum & judicum ſententiam canon concilii ſecutus eſt* (2).

Saint Baſile étoit évêque de Céſarée, métropole de Cappadoce. Valens, qui ne l'aimoit pas, partage cette province en deux. Thyanes devient une ſeconde capitale ; & Anthyme, qui occupoit ce ſiége, eſt décoré du titre de métropolitain. Thomaſſin dit (3) qu'Anthyme, voulant ſoumettre à ſa juridiction Saſyme, dont ſaint Grégoire de Naziance étoit évêque, s'en empara à main armée. Il n'indique pas la ſource où il a puiſé cette anecdote. Quoi qu'il en ſoit, ſaint Grégoire, ami de ſaint Baſile, reconnut enſuite le métropolitain de Thyanes, auquel il s'adreſſa quand il voulut quitter ſon évêché, en lui diſant : Si je connoiſſois, dans la province, un autre chef, je recourrois à lui (4).

---

(1) *Concordia, &c. l.* 2, *c.* 8, *n.* 3.

(2) Conc. Calcédoine, act. 4.

(3) Diſcipline de l'égliſe, partie première, l. 1, ch. 39.

(4) Saint Grégoie de Nazianze, *epiſt.* 88. Le père Lalande, dans ſon excellent ouvrage intitulé : *Apologie des décrets, &c.*,

J'ai dit que le concile de Turin, en 401 (d'autres avancent cette date), aſſure les droits de métropolitain à celui des évêques d'Arles & de Vienne, qui prouveroit l'érection de ſa ville en métropole, *par la puiſſance civile.* Un critique prétend que le texte du concile peut s'entendre d'une ville érigée en métropole par la puiſſance eccléſiaſtique.

Je lui réponds d'abord que mon interprétation eſt tirée des mémoires du clergé de France (1) & de Tillemont (2). Je lui obſerve enſuite que le père Pagi, ayant le premier élevé cette difficulté, ce même Tillemont la réfute d'une manière irréfragable, en faiſant ſentir que ce ſeroit prêter gratuitement au concile une abſurdité ; ce ſeroit lui faire dire : *Pour ſavoir quel doit être le métropolitain, on examinera qui eſt-ce qui l'eſt* (3).

J'ai cité, de mémoire, le paſſage attribué à ſaint Grégoire, ſans me rappeler l'ouvrage d'où il eſt tiré. Le critique n'eſt pas d'humeur de lire pluſieurs volumes in-folio ; & moi, je ſuis fâché de n'en avoir pas le loiſir. La municipalité de Bordeaux, dans ſa *proclamation*, parle du pape Simplicius, qui crut devoir approuver l'établiſſement d'un patriarche d'Antioche, par ordre de l'empereur Zenon. Elle cite les notes ſur

---

p. 24 & ſuiv., paroît croire que l'épître citée s'adreſſe à Anthyme. Ce ſeroit une erreur ; car, depuis la quatre-vingt-unième, juſqu'à la quatre-vingt-onzième, toutes ſont adreſſées à Théodore, évêque de Tyanes, ſans doute ſucceſſeur d'Anthemy.

(1) Mémoires du Clergé, Paris, 1716, t. 6, p. 479.

(2) Tillemont, Mémoires, &c., t. 10. Paris, 1705, p. 684.

(3) Tillemont, *ibid.* p. 837 & 838.

le concile de Trente ; & faut-il que je nie ce fait, parce que je n'ai pu le découvrir dans celles de Rassicod ?

Justinien, ai-je dit, décide que les villes réunies à la Paphlagonie resteront soumises à leur ancienne métropole. Un censeur s'élève en me criant : Eh ! *M. lisez & ne vous en rapportez pas à ceux qui compilent pour vous.* A ce ton avantageux qui ne croiroit que cet homme est l'oracle de la vérité ? Voyons donc qui a tort.

Justinien, dit-il, ne décida pas parce qu'il n'y avoit rien à décider. R. Il décida tellement que M. de Marca, cité par notre aristarque, comme déposant contre moi, s'exprime ainsi : *Jus constituit ita ut illius edicto*, &c. (1).

Il ne parle point de villes réunies à la Paphlagonie. R. Il en parle tellement que ces villes sont désignées nominativement au nombre de six ; savoir, Prusias, Cratias, Hadrianopolis, Tius, Claudiopolis, Héraclée (2).

De deux provinces de ce nom, il n'en forme qu'une. R. Après avoir énuméré les villes, il réunit en une seule deux provinces de noms différens, la Paphlagonie & l'Honoriade (3).

---

(1) *Marca, de concordia sacerdotii, editio 3, Parisiis, lib. 2, cap. 9, p. 137 & 138, n. 3.*

(2) *Codicis Justiniani, t. 2*, édit. de Paris, *anno* 1628. Les novelles sont à la suite, tit. 8, *novella constit. 29. De praetore, Paphlagoniae*, c. 1.

(3) *Ibid.*

A préfent le cenfeur me permettra-t-il d'emprunter fon langage ? *Eh ! M. lifez & ne vous en rapportez pas à ceux qui compilent pour vous.* Paffons à l'empereur Léon.

(L'auteur des lettres inférées dans le *Spectateur*) trouve d'abord fort mauvais que ce prince foit appelé *Sage*, car c'étoit, dit-il, un libertin; d'accord, cette épithète lui convient auffi peu que le fobriquet de *Bien-aimé* à ce Louis XV, de crapuleufe mémoire.

C'eft l'adulation des valets de cour & non ma franchife qui a qualifié cette tourbe de rois, car j'en aurois cruellement rabattu, mais ce n'eft pas de quoi il s'agit. Il eft queftion de favoir fi Léon affigna le rang aux archevêchés & évêchés de l'empire; mon cenfeur le nie jufqu'à ce que je lui montre un auteur qui en parle, je lui indique Thomaffin, difcipline de l'églife, part. 1, livre 1er, chap. 44, n°. 7, pag. 317 & 318, qui le renverra, ainfi que moi, au droit oriental de Leunelavius, tom. 2, pag. 89, 90, & 243, 244 (1).

Quoi de plus précis encore fur cette matière que les deux textes fuivans :

Per confilium facerdotum & optimatum meorum ordinavimus, per civitates epifcopos & conftituimus fuper eos archiepifcopum Bonifacium qui eft miffus fancti petri : capit. Karlomani princip anni 742 (2).

---

(1) Il peut auffi confulter Giannone *iftoria civile*, del regno di Napoli, t. 1, l. 6, ch. 7. Le même auteur accumule les preuves, pour établir que les circonfcriptions civiles ont déterminé les arrondiffemens des évêchés.

(2) Baluze, tome 1, p. 146.

Conſtituimus per conſilium ſacerdotum & optimatum meorum & ordinavimus per civitates legitimos epiſcopos & idcirco conſtituimus ſuper eos archiepiſcopos Abel & Aldobertum, ut ad judicia eorum de omni neceſſitate eccleſiaſtica recurrant tam epiſcopi quàm alius populus. Capitul. Pippinian. 741. (1). M. la Croix prouve très-bien (2) qu'à tort on a voulu tirer de ces paſſages une preuve contre nous, puiſqu'au contraire ils établiſſent clairement le droit qu'a l'autorité civile d'opérer les diviſions territoriales.

Pour l'évêché de Brême, voyez, dans Baluze, le capitulaire de Charlemagne, de l'an 789. *Omnem terram...... inter epiſcopos certo limite diſterminantes...... in loco Bremon vocato, eccleſiam & epiſcopalem ſtatuimus cathedram, huic parochiæ decem pagos ſubjecimus*, &c. &c (3).

Pour l'arrondiſſement de celui de Hambourg, liſez dans le même auteur le capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an 834. *Quia caſus præteritorum cautos nos facit, in futurum ne quiſquam epiſcoporum aliquam ſibi trans Albiam vel alicubi in prædicta parochia vindicet poteſtatem certo limite circonſcriptum eſſe volumus* : voilà donc encore la circonſcription territoriale.

Baronius dit en parlant d'Othon III (4), *nec mora, fecit ibi* (à Gneſne) *archiepiſcopatum ut ſpero legitime, ſine conſenſu tamen præfati præſulis cujus diœceſi omnis*

---

(1) *Ibid*, p. 157.

(2) Réfutation des déclamations, &c. p. 27.

(3) Pag. 246 & 247.

(4) Baronius, t. 16, an. 999, p. 683, n. 12.

hœc regio ſubjecta eſt. . . . . . Eique ſubjiciens Reinbernum ſanctæ Cholberienſis eccleſiæ epiſcopum, Poponem cracuenſem, &c.

Pour les évêques établis en Pologne par Miciſlas, ouvrez Thomaſſin (1), qui cite Longin, hiſt. de Pologne : *duas fondat (Miciſlaus) metropoles. . . . . . Pro quarum honore metropolitico ſeptem alias eccleſias voluit eſſe ſubjectas.*

J'avoue que le cardinal de Tuſculum y concourut de ſon côté. Pour les autres érections d'évêchés qu'on a citées, de même que pour Cantorbéri, Magdebourg, &c., l'autorité ſpirituelle intervint également; mais comment? Comme l'exige la religion; comme le veulent nos décrets; en ordonnant, en conſacrant les élus; en leur donnant l'inſtitution canonique. Il eſt vrai que les princes & les évêques, preſque toujours unis, marchoient de concert au même but. Et à qui tenoit-il que la même harmonie n'eût lieu dans les opérations de l'Aſſemblée ? Pourquoi une partie du clergé s'eſt-elle refuſée à délibérer ſur ces objets; ſur cette circonſcription nouvelle qui étoit une meſure de néceſſité, commandée par le bien public?

Il faut s'armer de beaucoup de patience, quand on s'impoſe la tâche de repouſſer les attaques de certaines gens qui poſsèdent l'art ſublime de harceler, d'épiloguer ſur un mot, ſur une phraſe, &c.; au lieu d'attaquer un plan dans ſon enſemble, & d'en arracher les fondemens. Un de mes adverſaires ſe plaint que je n'aie pas indiqué la ſource où j'ai puiſé le paſſage de M. Talon, qui attribuoit au

(1) Diſcipline de l'égliſe, part. 1, l. 1, chap. 45, N. 7.

Roi la faculté d'ériger Paris en métropole, ſans l'intervention de Rome. Eſt-ce ma faute, s'il n'a pas voulu voir dans une note, à la p. 9 de mon ouvrage, 1[re]. édit., la citation de la page 479, du tome 6[e]. des Mémoires du clergé? C'eſt l'édition de Paris, 1716; & ſi, à l'autorité de M. Talon, on veut joindre celle d'un autre magiſtrat, je vous cite M. Milletot, conſeiller au parlement de Bourgogne, qui, dans ſon traité du *Délit commun* & du *Cas privilégié*, Paris, 1615, page 169, (*recto & verſo*) tient le même langage.

Paſſant de là aux inveſtitures, il dit qu'elles ſuppoſoient toujours l'inſtitution canonique, & que cet exemple n'eſt pas pour moi.

En vérité, ſi quelque Scarron avoit traveſti mon ouvrage, je croirois que c'eſt là que le critique m'a lu. J'ai ſoutenu ſeulement & je maintiens qu'il y a analogie entre la querelle actuelle & celle qui eut lieu ſur les inveſtitures, puiſqu'en l'un & l'autre cas, il s'agit d'un ferment réputé, par les uns, très-compatible, par les autres, inconciliable avec les principes de la religion. A cette occaſion, j'ai cité ſaint Yves de Chartres, qui, pour prouver à Raoul, archevêque de Rheims, la légitimité du ſerment à faire au Roi, en recevant de lui l'anneau & le bâton paſtoral, diſoit : *Quid refert cùm nihil ſpirituale ſe dare intendant* (1)? Mon cenſeur le répète en d'autres termes; puis il demande qu'on éclairciſſe. . . . . . Quoi? car je n'en ſais rien.

Pardon, lecteur, de cet étalage faſtidieux d'érudition. Encore quelques citations intéreſſantes, & je conclus.

---

(1) Yves de Chartres, epiſt. 65.

L'onzième canon du cinquième concile d'Orléans, tenu en 549, s'exprime ainsi : *Sicut antiqui canones decreverunt, nullus invitis detur episcopus, sed nec per oppressionem potentium personarum, ad consensum faciendum cives aut clerici (quod dici nefas est) inclinentur; quod si factum fuerit ipse episcopus, qui magis per violentiam quam per decretum legitimum ordinatur ab indepto pontificatus honore in perpetuum deponatur* (1). Et l'on voudroit aujourd'hui relucter contre la volonté nationale.

Nos Rois, dit le père Thomassin (2), *ayant repris Narbonne sur les Sarrasins d'Espagne, ils la soumirent à la primatie de Bourges;* & la Nation ne pourroit aujourd'hui ce qu'ont pu nos Rois.

Quand un abus attaque l'ordre politique, l'autorité civile, qui, sous ce rapport, est juge des besoins des peuples, & qui doit veiller à la conservation du corps social, peut & doit y remédier. Or il étoit abusif, même sous le rapport politique, d'avoir des diocèses, les uns de vingt paroisses, les autres de treize cents. Donc la Nation n'a pas outre-passé ses devoirs, en faisant une nouvelle division territoriale des diocèses.

Lorsqu'un parlement jugeoit une contestation de territoire entre deux paroisses, il faisoit en petit, ce que l'Assemblée nationale vient d'exécuter en grand.

---

(1) Labbe, t. 5, p. 393 & 394.

(2) Discipline de l'église, première partie, liv. 1, ch. 45. Je prie mon Imprimeur de soigner particulièrement mes citations, car quel triomphe pour certaines gens, s'il lui arrive de substituer un chiffre à un autre, & de me charger par-là d'un crime irrémissible?

Quand l'affaire étoit décidée, le curé de la paroiſſe à laquelle on adjugeoit ce territoire, y étendoit l'exercice de ſes fonctions paſtorales. Perſonne alors ne s'aviſoit de crier contre l'incompétence du parlement; perſonne ne s'aviſoit de dire ni de croire que ce tribunal conféroit l'autorité ſpirituelle. Voilà un fait, un fait irréfragable. Qu'on réponde.

Vainement diroit-on que l'érection des évêchés n'eſt pas le plus grand grief intenté contre la conſtitution civile du clergé; mais qu'il s'agit de juſtifier les ſuppreſſions. Ces deux opérations ſont abſolument parallèles. L'une ne peut ici s'effectuer ſans l'autre; & puiſqu'elles portent le même caractère, l'apologie de la première juſtifie la ſeconde.

Je perſiſte à croire que dans cette diverſité d'opinions, outre la bonne foi chez les uns, l'eſprit de parti chez les autres, il y a du mal-entendu. Pénétrons-nous bien de cette vérité, que l'Aſſemblée nationale n'entend régler, par ſes décrets, que ce qui tient à la publicité politique du culte.

Elle vient de manifeſter de nouveau ſon intention dans ſon adreſſe. Sous ce rapport, ſon autorité eſt indépendante; elle ne peut être paralyſée par aucune autre; & la religion qui commanderoit de réſiſter, ſi l'on attentoit aux vérités ſaintes, s'empreſſe ici de commander l'obéiſſance. Loin d'exclure l'influence active de l'égliſe, l'Aſſemblée nationale décrète l'union au chef viſible de la religion, le ferment de profeſſer la religion catholique, apoſtolique & romaine, pour ceux qui entrent dans l'exercice du miniſtère, la néceſſité de l'ordination, de l'inſtitution canonique, &c.

Elle ne vous défend pas (car elle n'en a pas le droit) de prendre toutes les meſures ſuggérées par la conſcience, pour élaguer les difficultés élevées ſur l'objet dont il s'agit, parce qu'elle ne peut aborder

l'empire des consciences ; & il seroit nécessairement un mauvais chrétien, un mauvais citoyen, celui qui, pouvant applanir ces difficultés, s'y refuseroit. Que seroit-ce si, opposant des obstacles au retour d'une paix si desirée, il semoit le trouble & la discorde ?

Je crois avoir éclairci dans ce nouvel ouvrage ce qui pouvoit offrir quelque difficulté dans mon premier écrit sur le serment civique. Je n'ai pas la vanité de préférer mon opinion à celle d'autrui, mais je tâche de discerner les asyles où se sont refugiées la vérité, la piété, la science de la religion; j'examine même quels sont ceux qui ont un grand intérêt à m'égarer, & j'ai le courage d'abandonner des guides qu'il me seroit doux de suivre, quand je vois que leur marche est fausse ou incertaine.

Il est une sorte d'argumens auxquels l'homme qui se respecte ne répondra jamais, que quand on aura trouvé le secret de sanctifier les outrages & les fureurs. Défendue par de telles armes, la meilleure cause devient détestable ; & qu'espèrent donc tous ces libellistes, cachés lâchement sous le voile de l'anonyme pour vomir leur venin? Qu'espèrent-ils ces hommes, dont la bile est sans cesse irritée par la jalousie, la haine, le besoin de nuire (1), & dont l'aristocratie écu-

---

(1) Personne, j'ose le dire, n'a défendu & ne défendra plus courageusement que moi les droits des curés. J'attache le plus grand prix aux marques d'approbation & d'estime que j'ai reçues d'eux dans toute la France; mais comme il est difficile d'être prophète dans son pays, dois-je être surpris des noirceurs exhalées contre moi, sur-tout vers Château-Salins, Nanci & Metz? & par qui ? . . . . . . C'est du sanctuaire même que sont sortis mes détracteurs. Je n'ai garde cependant d'envelopper, dans les mêmes inculpations, une foule de confrères qui ont tous les droits à mon estime. Mes ennemis, qui sans doute parlent de justice,

mante ne ceſſe de crier que le royaume eſt détruit, que la religion eſt anéantie?

Il va réaliſer la fable du phénix, ce royaume qui, ſi on en croit les diatribes de M. Burke, n'exiſte plus que ſur la carte. Déſormais les deſtins d'un peuple généreux ne feront plus balancés dans les mains des proſtituées de la cour & des brigands en crédit. *Les tyrans ſont mûrs*, diſoit dernièrement un orateur célèbre; & moi je dis : Encore quelques années, & les tyrans ſeront morts. Le cri de la liberté retentit dans les deux mondes; l'Europe ſur-tout offre les ſimptômes conſolateurs d'une régénération prochaine; bientôt la ſouveraineté impreſcriptible des nations ſera proclamée des rives du Tage à celles de la Néva, & la horde exécrée des deſpotes ne ſouillera plus la terre purifiée.

Non, la religion n'eſt pas détruite. Quoi, parce que dernièrement un célèbre hypocrite diſoit dans un de nos comités, qu'il falloit *décatholiſer* la France; penſez-vous que lui & ſes adhérens expriment par ce blaſphême le vœu de l'Aſſemblée nationale, tandis qu'elle vient par ſes décrets de lier l'exiſtence du culte de nos pères à celle de notre empire? L'aſtre éclatant de la religion catholique, dégagé des nuages qui nous déroboient une partie de ſa majeſté, va briller d'un nouvel éclat.

François, à force de vertus chrétiennes & patrio-

---

de charité, m'ont fait contracter l'habitude de mépriſer & de pardonner. Ils voudroient bien trouver, dans ma conduite & dans mes écrits, de quoi juſtifier leur perverſité : je les renvoie à l'apologue du ſerpent qui mordoit la lime. Etre l'objet de la calomnie, c'eſt une jouiſſance bien douce pour l'homme religieux qui peut défier la médiſance.

tiques, ſans doute, vous démentirez ſolennellement, vous confondrez les impoſtures des ennemis de la conſtitution. Et vos paſteurs citoyens, ralliés avec vous ſous le drapeau de la religion & de la patrie, conſacreront leurs jours à la gloire de cette patrie, de cette religion, qui ont reçu leurs ſermens & qui recevront leurs derniers ſoupirs.